

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité □ Travail □ Progrès

Décret N° 99 - 202 du 31 octobre 1999
portant attributions et organisation
de l'inspection générale des finances

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des finances est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'inspection et de contrôle des administrations et des régies financières.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- procéder, d'une manière périodique ou inopinée, aux contrôles et aux inspections des administrations, des régies financières et des comptables publics ;
- veiller à une bonne application de la réglementation financière et comptable ;
- proposer toute mesure susceptible de sauvegarder les intérêts du trésor public ou des déposants ;
- veiller au bon fonctionnement des services et des établissements publics ;

- contrôler les gestionnaires des collectivités locales, des établissements publics ou de tout autre organisme qui bénéficie de subventions et/ou de dotations du budget de l'Etat ;
- contrôler les administrateurs des crédits ou les gestionnaires des deniers publics ;
- proposer toute mesure utile susceptible de remédier aux dysfonctionnements des services contrôlés ;
- et, d'une manière générale, de toute autre mission, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du ministère chargé des finances.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des finances est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

L'inspecteur général est assisté par des inspecteurs des finances qui ont rang de directeurs centraux et par des vérificateurs des finances qui ont rang de chefs de services.

Article 3 : L'inspection générale des finances, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection des interventions ;
- l'inspection des enquêtes.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de gérer :

- les ressources humaines ;
- les finances et le matériel ;
- le système informatique ;
- la documentation et les archives.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION DES INTERVENTIONS

Article 6 : L'inspection des interventions est dirigée et animée par un inspecteur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les techniques d'intervention en matière d'inspection et de contrôle des services ;
- codifier les modalités d'exercice de la fonction de contrôle ;
- suivre les activités des inspecteurs des finances en mission et coordonner leurs actions ;
- veiller à une bonne application de la réglementation en matière financière.

Article 7 : L'inspection des interventions comprend :

- la division de la programmation ;
- la division du contrôle et du suivi.

CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION DES ENQUETES ET DES SYNTHESSES

Article 8 : L'inspection des enquêtes et des synthèses est dirigée et animée par un inspecteur.

Elle est chargée, notamment, de :

- diligenter toute enquête d'ordre général ou spécifique ;
- recevoir et exploiter les notes d'information et les rapports d'inspection ou de mission des inspecteurs ;
- faire l'analyse et la synthèse des rapports ;
- connaître du contentieux en matière financière et comptable ;
- assister le comptable public en vue du recouvrement des créances ;
- tenir à jour le fichier des caisses publiques.

Article 9 : L'inspection des enquêtes et des synthèses comprend :

- la division des enquêtes et du contentieux ;
- la division des études et des synthèses.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Toute inspection ou toute mission fait l'objet d'un ordre de mission spécifique du ministre chargé des finances ou de l'inspecteur général des finances. L'ordre de mission précise l'objet et la composition de l'inspection ou de la mission et indique les moyens matériels mis à disposition.

Article 11 : Les inspecteurs des finances ont libre accès aux services à contrôler et se font communiquer tout document utile et nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

Article 12 : Les inspecteurs des finances peuvent lier, provisoirement, les mains aux comptables en débit et apposer tout scellé, sous réserve d'informer immédiatement l'autorité supérieure dont dépend le comptable et de rendre compte au ministre chargé des finances.

Article 13 : L'inspecteur général des finances dispose d'une subvention spéciale nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Article 14 : Lors de leur entrée en fonction, les cadres de l'inspection générale des finances prêtent devant le tribunal de grande instance le serment suivant : *"Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des inspections et de me conduire en tout comme un digne et loyal cadre de l'inspection générale des finances"*.

Article 15 : L'inspecteur général des finances, dans l'exercice de ses fonctions, peut faire appel à tout sachant.

Article 16 : L'inspecteur général des finances, les inspecteurs des finances, les vérificateurs des finances et les autres contrôleurs reçoivent, du ministre, une commission spéciale et personnelle qui vaut ordre de mission permanente.

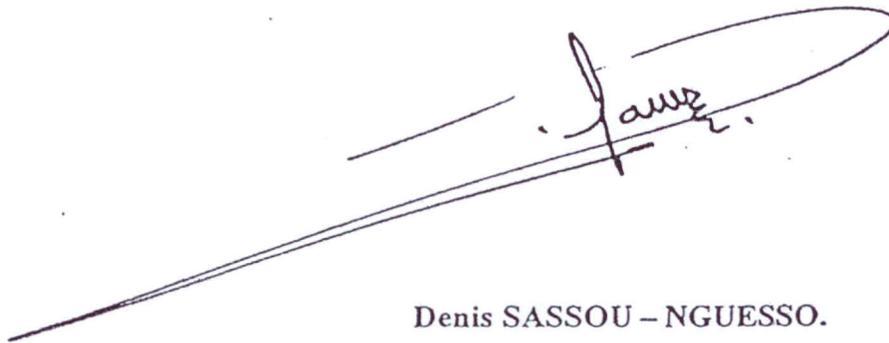
Article 17 : L'inspecteur général des finances est ampliatif de tous les textes législatifs et réglementaires, de toute instruction et de toute circulaire à caractère administratif, économique et financier.

Article 18 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 19 : Chaque inspection divisionnaire dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera ;/-

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999



Denis SASSOU - NGUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Mathias DZON

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de la
promotion de la femme,



Jeanne DAMBENDZET.-